

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

Mercredi 2 mai 2018 – 1^{ère} visite

Brigade de proximité

Bram (*Aude*)



OBSERVATIONS

BONNE PRATIQUE

1. BONNE PRATIQUE :7

L'installation d'un bouton d'appel rétro-éclairé et la mise à disposition de couvertures à usage unique constituent deux pratiques qui doivent être étendues à l'ensemble des unités de gendarmerie.

RECOMMANDATION

1. RECOMMANDATION8

Équiper le local polyvalent d'une table d'examen à disposition des médecins pour les visites médicales.

1. BRIGADE DE PROXIMITE DE BRAM (AUDE)

1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Philippe Nadal, chef de mission ;
- Gérard Laurencin.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade de proximité de Bram (Aude).

Les deux contrôleurs sont arrivés à la brigade mercredi 2 mai 2018 à 14h et en sont repartis à 18h.

Les contrôleurs ont été accueillis par le lieutenant, chef de la communauté de brigades de Bram qui est composée de trois brigades territoriales de proximité celle de Bram, objet de la visite, et celles de Alzonne et de Montréal.

La visite a concerné la seule caserne de Bram, mais l'ensemble des chiffres d'activité concerne la communauté de brigades.

Le lieutenant a présenté son service et les conditions de réalisation des gardes à vue et écrous, répondant aux différentes questions. Les contrôleurs ont précisé les modalités et le but de leur visite. Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le lieutenant.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport. Aucune personne privée de liberté n'était présente lors de la visite.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue.

Le 22 juin 2018, un rapport de constat a été envoyé au commandant de la brigade territoriale de Bram ainsi qu'au procureur de la République de Carcassonne pour recueillir leurs observations éventuelles. En l'absence de réponse de leur part, le présent rapport reprend l'intégralité des constats effectués lors de la visite.

1.2 UNE COMMUNAUTE DE BRIGADES IMPLANTEE SUR UN SECTEUR AGRICOLE PAUPERISE

1.2.1 La circonscription

Si la zone de compétence de la communauté de brigades (COB) de Bram regroupe vingt-neuf communes pour 24 000 habitants, la brigade de proximité (BP) de Bram a compétence sur douze communes pour environ 10 000 habitants. La seule commune de Bram compte 3 364 habitants¹.

Mais du fait de l'organisation en communauté de brigades, la COB exerce sur l'ensemble des trois brigades de proximité. Le personnel des brigades dites « filles » Alzonne et Montréal assure les missions avec celui de la brigade dite « mère » de Bram sur l'ensemble de la COB. Les bureaux des deux brigades « filles » ne sont pas ouverts à la réception du public toute la semaine.

Située dans l'arrondissement de Carcassonne, la COB de Bram dépend donc de la compagnie de gendarmerie de Carcassonne et du groupement départemental de l'Aude.

¹ Source chiffres INSEE : populations légales des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Date de référence statistique 1^{er} janvier 2015.

La COB peut bénéficier du soutien des unités de la compagnie : les brigades de recherches (BR) de Carcassonne et Castelnaudary pour les investigations judiciaires et le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) de Castelnaudary en matière opérationnelle.

Bram est située dans une zone d'activité agricole dont la population apparaît paupérisée. La circonscription est traversée d'Est en Ouest par l'autoroute A 61 qui relie Narbonne (Aude) à Toulouse (Haute-Garonne) mais qui dépend territorialement du peloton motorisé de gendarmerie.

L'activité délinquante n'est pas globalement prégnante, elle est principalement composée de cambriolages souvent perpétrés le jour en l'absence des propriétaires au travail, de violences intrafamiliales sur fond d'alcoolisation et des troubles engendrés par les conduites addictives.

Le territoire couvert par la COB est très étendu, la lutte contre l'insécurité routière est donc également un axe fort de l'activité de la brigade.

Au niveau judiciaire, l'unité est située dans les ressorts du tribunal de grande instance de Carcassonne et de la cour d'appel de Montpellier (Hérault).

1.2.2 Description des lieux

La brigade de proximité se trouve dans une caserne implantée au 19 de la rue des Fleurs à Bram dans une zone pavillonnaire légèrement excentrée.

Il s'agit d'une caserne de construction récente, propriété de l'office public de l'habitat de l'Aude (Habitat Audois) structure émanant du conseil départemental de l'Aude. Elle est composée d'un bâtiment administratif de plain-pied sur l'avant et des logements privatifs des militaires à l'arrière de l'emprise.

L'enceinte est clôturée et accessible pour les véhicules et les piétons par le portail principal situé sur la rue des Fleurs. Les visiteurs se font connaître par un interphone relié à l'accueil de la caserne le jour et au centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie (CORG) de Carcassonne la nuit.

L'entrée du public est située face au portail d'entrée, elle donne accès au hall d'accueil.



Figure 1 : entrée du public

Une deuxième entrée a été aménagée au fond du bâtiment pour permettre l'entrée discrète des personnes privées de liberté. L'espace autour de cette porte constitue le « coin fumeurs ».



Figure 2 : entrée "discrète"

1.2.3 Personnel, l'organisation des services

La brigade de proximité compte un total de sept gendarmes dont dix officiers de police judiciaire (OPJ). Mais le service s'organise au niveau de la communauté de brigades dirigée par un lieutenant et compte vingt-trois personnels dont cinq femmes.

L'organisation prévoit au minimum un service de « premiers à marcher » (PAM) et au bureau un service de deux gendarmes en journée l'un pour l'accueil physique et l'autre pour l'accueil téléphonique au standard.

1.2.4 La délinquance

GARDE A VUE	2016	2017
DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES		
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	779	743
<i>Taux d'élucidation (Délinquance générale)</i>	32,22 %	36,07 %
Personnes mises en cause	230	227
<i>dont mineurs mis en cause</i>	23	23
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	48	45
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	20,86 %	19,82 %
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	3	1
Personnes gardées à vue (total)	51	46
Personnes déférées	11	16
Ivresses publiques manifestes (IPM)	1	3

Les chiffres de la délinquance ne sont pas ceux de la seule brigade proximité mais de la totalité de la COB. Le taux de placement en garde à vue particulièrement faible (autour de 20 %) met en évidence un usage modéré de la privation de liberté.

1.2.5 Les directives

Si aucune directive émanant des autorités judiciaires n'a été produite, il ressort des pratiques et des discours des personnes en charge de la police judiciaire que les instructions du parquet de Carcassonne relatives au traitement des mineurs et plus globalement de la privation de liberté sont connues et appliquées au sein de l'unité.

1.3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE BENEFICIENT DE LOCAUX PROPRES, BIEN ENTRETENUS ET RECEMMENT AMELIORES.

1.3.1 Le transport vers la gendarmerie et l'arrivée des personnes interpellées

Les personnes interpellées sont transportées vers la brigade par un des véhicules en général le *Renault Kangoo*. L'entrée dans la caserne s'effectue par l'entrée prévue à cet effet (cf. *supra* § 1.2.2).

a) Les modalités

Durant le transport, les personnes conduites à la brigade sont menottées bras devant avec éventuellement une ceinture de sécurité.

b) Les mesures de sécurité

De simples fouilles par palpation sont effectuées sur site au moment de l'interpellation.

c) Les fouilles

A l'entrée dans la brigade, la personne gardée à vue fait à l'arrivée l'objet d'une palpation par un agent de même sexe. La fouille à corps n'est pas systématique mais ordonnée par un officier de police judiciaire dans le cadre d'une recherche d'indices et semble dans la pratique rarissime.

Pour la détection des objets métalliques les gendarmes font usage d'un magnétomètre portatif. Avant la mise en cellule, les poches de la personne mise en garde à vue sont vidées. Tout ce que possède la personne placée en garde à vue, ses biens, espèces, chèques et cartes de crédit, papiers, briquets, ceintures, lacets et tous autres objets pouvant compromettre sa propre sécurité ou les biens mobiliers de la cellule lui sont retirés. En revanche, les soutiens-gorge ne font pas l'objet d'un retrait systématique.

d) La gestion des objets retirés

Les valeurs, téléphones portables, les montres, les valeurs et bijoux sont glissés dans une simple enveloppe grand format en papier kraft sur laquelle est listé son contenu et y sont apposées les signatures conjointes du gendarme ayant effectué l'opération et de la personne gardée à vue. Aucun autre enregistrement n'est effectué et l'enveloppe est simplement conservée par l'enquêteur dans son bureau puis détruite à la restitution des objets lors de la levée de garde à vue.

1.3.2 Les locaux de sûreté

La gendarmerie de Bram dispose de deux cellules ouvrant sur un couloir conduisant à un local polyvalent. De dimensions identiques, elles présentent une superficie de 7 m² soit 2,8 m de long sur 2,50 de large et 2,4 m de haut.



Figure 3 : toilettes et bouton d'appel



Figure 4 : bat-flanc avec couverture

Les cellules sont éclairées chacune par un fenestron en briques de verre situé en hauteur sur le mur faisant face à l'entrée et par une lumière artificielle commandée depuis le couloir. Le chauffage de l'ensemble s'effectue par le sol. Les murs, plafonds et sols des deux cellules sont peints, en excellent état d'entretien et de propreté.

Chaque cellule est équipée d'un bat-flanc en béton recouvert d'un matelas sur lequel sont posées des couvertures à usage unique présentées sous blister dont l'unité vient d'être récemment dotées et d'un bouton d'appel rétro-éclairé la nuit lui-aussi récemment installé.

Les personnes privées de liberté ont à leur disposition à l'intérieur de chaque cellule des toilettes à la turque en métal inox avec une chasse d'eau dont la commande s'effectue depuis le couloir. Les toilettes ont été disposées dans un angle mort par rapport à la vue que permet l'œilleton installé sur la porte. Les toilettes apparaissent particulièrement propres et ne dégagent aucune odeur particulière.

Il n'y a pas de point d'eau accessible à l'intérieur de la cellule, ni de toilettes spécifiquement dévolues aux personnes privées de liberté qui peuvent, le cas échéant, utiliser celles du personnel.

Bonne pratique :

L'installation d'un bouton d'appel rétro-éclairé et la mise à disposition de couvertures à usage unique constituent deux pratiques qui doivent être étendues à l'ensemble des unités de gendarmerie.

1.3.3 Les locaux annexes

Un local polyvalent ouvre sur le couloir permettant l'accès aux deux cellules de sûreté. Cet espace est mis à la disposition des avocats et des médecins. Il ne comporte pas l'équipement adapté au

bon déroulement d'un examen médical (support horizontal permettant un examen clinique de la personne gardée à vue en position allongée).

Recommandation

Équiper le local polyvalent d'une table d'examen à disposition des médecins pour les visites médicales.

1.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations courantes photographies, empreintes et éventuellement test ADN buccal sont réalisées par les gendarmes de l'unité, formés à ces techniques.

1.3.5 L'hygiène et la maintenance

Des kits hygiène masculin et féminin sont proposés aux personnes placées en garde à vue. Il a été précisé que « *pour des raisons d'économie sur le budget de fonctionnement délégué* », l'hygiène des locaux est de règle assurée par l'ensemble du personnel de la gendarmerie. La maintenance est assurée par le propriétaire des murs, l'office public de l'habitat de l'Aude. Les délais sont fonction de la réactivité du bailleur et de celle des corps de métiers concernés.

De fait cependant, les lieux sont apparus en excellent état à tout point de vue.

1.3.6 L'alimentation

Deux sortes de plats préparés à réchauffer sont proposés aux personnes gardées à vue : « couscous aux légumes et au boulgour » et « poulet basquaise ». Les contrôleurs ont examiné le stock et plus particulièrement les dates de péremption et constaté qu'elles étaient éloignées de près de cinq mois.

La barquette peut être réchauffée avec un four à micro-ondes avant remise à la personne gardée à vue. L'eau est servie dans un gobelet en plastique jetable. Des couverts en plastique sont à disposition et les personnes gardées à vue peuvent être autorisées à se faire apporter de la nourriture par leurs proches.

1.3.7 La surveillance

De jour la surveillance est effectuée par les effectifs de la brigade. La nuit, en l'absence de gendarme dans l'unité, la personne privée de liberté est transportée à la brigade territoriale autonome de Castelnaudary, qui présente la particularité d'être ouverte 24h sur 24 et 365 jours par an. Ce transfert nocturne n'est pas systématique sauf pour les personnes qui soit se montrent très agitées, soit font l'objet d'une surveillance médicalement prescrite.

Dans le cas où la personne est maintenue à Bram, elle est visitée en principe toutes les deux heures, comme l'atteste le registre de visite de nuit.

1.3.8 Les auditions

Elles sont réalisées de règle dans le bureau polyvalent mais aussi dans ceux des enquêteurs officiers de police judiciaire. Dans ces bureaux aucun plot ou anneau n'est utilisé pour y attacher la personne auditionnée.

1.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE EST PARFAITEMENT ASSURE

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

La personne interpellée sur la voie publique est immédiatement informée, oralement, de son placement en garde à vue et conduite à la brigade. Si une perquisition ou d'autres actes retardent la conduite dans les locaux, les droits attachés à la mesure sont notifiés verbalement. Dès l'arrivée à la brigade, la personne est conduite dans le bureau d'un OPJ pour notification écrite de la mesure et des droits qui y sont attachés, sauf état d'ivresse qui justifie un report de la notification. Par la suite, les investigations sont poursuivies par celui des deux OPJ qui assure la permanence.

Dans tous les cas la notification du placement en garde à vue et celle des droits sont effectuées par l'OPJ, au moyen du logiciel d'aide à la rédaction des procédures édité par la direction générale de la gendarmerie, incluant les droits résultant des dispositions de la loi du 27 mai 2014. Cette notification par procès-verbal s'effectue dans les bureaux de la brigade.

Lors du placement en garde à vue, l'OPJ avise la personne de la durée possible de la mesure (vingt-quatre heures) et d'une prolongation éventuelle, puis l'informe de ses droits.

A l'issue de cette notification, un formulaire récapitulant les droits du gardé à vue est remis à l'intéressé. Lorsque la personne gardée à vue ne maîtrise pas la langue française, un document rédigé dans une langue qu'il indique comprendre et savoir lire lui est remis.

En cas d'ivresse de la personne interpellée, la notification des droits est différée jusqu'à complet dégrisement.

1.4.2 Le recours à un interprète

Les gendarmes ont indiqué vérifier systématiquement la maîtrise de la langue française de la personne interpellée, en précisant qu'ils n'interpellaient que très rarement des étrangers. S'il est avéré qu'un interprète est nécessaire, ils se réfèrent à la liste d'experts inscrits sur la liste de la cour d'appel. Le recours à l'interprétariat par téléphone n'est jamais utilisé. Le contrôle des procès-verbaux et des registres n'a fait apparaître aucun recours à un interprète.

1.4.3 L'information du parquet

Le parquet de Carcassonne est avisé par mail puis par téléphone de tout placement en garde à vue. Dans la pratique, il apparaît que toute mesure de garde à vue fait l'objet d'un avis au parquet, et que cet avis est systématiquement effectué par téléphone même en pleine nuit s'il s'agit d'un mineur.

1.4.4 Le droit au silence

Ce droit est systématiquement évoqué au moment de la notification globale des droits lors de la mise en garde à vue. Il ne serait jamais utilisé par les personnes privées de liberté. Aucune mention relative à l'exercice de ce droit n'apparaît à l'examen des registres de garde à vue.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Les demandes d'avis d'un proche (parent ou conjoint), systématiques pour les mineurs, seraient aussi assez fréquentes pour les majeurs. Les personnes gardées à vue fournissent des numéros de téléphone, qui sont généralement des téléphones portables. Les contacts s'effectuent sans difficulté particulière.

L'examen du registre ne fait pas apparaître d'avis différé à la demande de l'autorité judiciaire. Sur dix mesures de gardes à vue examinées, l'usage du droit à l'information d'un proche, ou d'un employeur a été employé à trois reprises.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

La traçabilité de l'exercice de ce droit n'apparaît pas dans les registres examinés. Les gendarmes ont indiqué qu'il était très rare qu'une personne étrangère le demande.

1.4.7 L'examen médical

Plusieurs possibilités s'offrent aux gendarmes pour les examens médicaux. Soit ils font appel à un médecin exerçant dans une commune voisine qui se déplace sur la caserne dans des délais raisonnables, soit ils emmènent la personne pour examen aux urgences des hôpitaux de Castelnaudary (vingt kilomètres) ou Carcassonne (vingt-deux kilomètres). Il a été indiqué que l'attente était beaucoup plus longue à Carcassonne où les forces de sécurité ne bénéficiaient pas d'un circuit spécifique d'accueil.

1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Les gendarmes ont à disposition un numéro d'appel téléphonique pour la permanence du barreau. Ils indiquent qu'il n'y a aucune difficulté particulière à ce niveau : les avocats se déplacent dans les délais impartis.

Le volume pénal des affaires traitées semble n'avoir jamais créé de cas avéré de conflits d'intérêt pour les défenseurs. Les avocats s'entretiennent avec leurs clients dans le bureau polyvalent (cf. § 1.3.3)

Sur dix mesures de gardes à vue examinées, l'assistance d'un avocat n'a été sollicitée qu'à une seule reprise.

1.4.9 Les gardés à vue mineurs

Il n'existe pas au sein du parquet de Carcassonne de structure réservée aux traitements des affaires dans lesquelles les mineurs sont impliqués en tant que victimes ou en tant qu'auteurs.

Les enquêteurs s'adressent donc au même magistrat que pour les majeurs, mais il a été indiqué qu'une attention particulière était portée aux mesures de privation de liberté concernant les mineurs, ainsi par exemple de l'avis de mise en garde à vue qui était systématiquement effectué de jour comme de nuit par un appel téléphonique et non par un simple message par voie électronique.

1.4.10 Les prolongations de garde à vue

La caserne n'a pas été dotée d'un système de vidéoconférence. En cas de prolongation, les entretiens avec le magistrat sont donc effectués soit à la suite d'un transport au palais de justice de Carcassonne, soit au sein de l'unité dans laquelle le magistrat s'est déplacé.

Depuis le 27 juillet 2017, une seule mesure de garde à vue a été prolongée.

1.5 LA PROCEDURE DE RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE N'EST JAMAIS UTILISEE

En application d'une convention entre services de sécurité, les procédures administratives ou judiciaires relatives aux séjours irréguliers des étrangers sur le sol français sont du ressort du service de police aux frontières de l'Aude implanté à Port-la-Nouvelle.

1.6 LES REGISTRES SONT BIEN TENUS ET PERMETTENT UNE BONNE TRAÇABILITE DES MESURES DE PRIVATION DE LIBERTE

1.6.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue traditionnellement divisée en deux parties, la première pour les écrous et la seconde pour les gardes à vue.

a) La première partie

Le registre a été ouvert le 11 octobre 2010.

Pour l'année 2015, il fait mention de huit écrous, neuf en 2016, dix en 2017 et un seul en 2018. Pour les vingt écrous de 2016 à 2018 on en dénombre :

- trois pour ivresse publique manifeste (IPM) ;
- onze pour l'exécution de pièces de justice ;
- six concernent la mise sous écrou d'une personne placée en garde à vue par un service de gendarmerie extérieur.

b) La deuxième partie

La deuxième partie fait état de vingt-trois inscriptions en garde à vue en 2016 vingt en 2017 et aucune en 2018, la dernière étant datée du 14 décembre 2017.

Les contrôleurs ont examiné le contenu des dix dernières mesures soit du 27 juillet au 14 décembre 2017. Il en ressort :

- les dix personnes concernées sont des hommes, tous majeurs ;
- une seule mesure de garde à vue a été prolongée ;
- la moyenne de durée de garde à vue s'établit à quatorze heures et quatorze minutes ;
- la moyenne de durée des gardes à vue non prolongées s'élève à douze heures et vingt-huit minutes ;
- sur les dix personnes, trois ont passé une nuit à la gendarmerie, aucune deux nuits ;
- l'âge moyen des personnes gardées à vue est de 32 ans, le plus âgé ayant 53 ans et le plus jeune, 19 ans ;
- sept d'entre eux demeurent dans la zone de compétence, deux dans le département de l'Aude, un sans domicile fixe ;
- sur sept personnes où la mention apparaît, trois ont demandé à faire usage de leur droit d'aviser un parent ou un employeur ;
- le délai d'avis à la famille n'est jamais mentionné sur le registre ;
- sur huit personnes où la mention apparaît, une seule a demandé à être assistée d'un avocat ;
- sur huit personnes où la mention apparaît, une seule a été examinée par un médecin, à

la demande de l'OPJ ;

- il n'est jamais fait mention d'une demande d'exercice du droit au silence ;
- aucune des dix personnes n'a été déférée au parquet de Carcassonne à l'issue de leur garde-à-vue ;
- aucune signature d'OPJ ou de personne gardée à vue n'est manquante ;
- les heures d'audition, les heures de repos sont reportées intégralement soit à la main soit par l'apposition d'un extrait du procès-verbal de garde à vue ;
- le registre porte un visa du procureur de la république de Carcassonne le 26 décembre 2017 et du commandant de la compagnie de gendarmerie de Carcassonne le 14 juin 2017.

1.6.2 Le registre spécial des étrangers retenus

La circulaire 30000/GEND/DOE /SDSPSR/BSRFMS du 21 mai 2013 précise dans son paragraphe 2.3.2 que les services de gendarmerie utiliseront la première partie du registre de garde à vue pour satisfaire aux dispositions de la loi du 31 décembre 2012 qui évoque un « *registre spécial* ». Les contrôleurs ont donc examiné dans la première partie du registre qui ne contient aucune mention relative à une mesure de retenue administrative.

1.7 LES CONTROLES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES SONT REGULIERS ET EFFICIENTS ;

Comme indiqué *supra*, les registres portent les visas des autorités administratives et judiciaires. Il a été indiqué de plus que le parquet de Carcassonne visitait une fois par an les lieux de privation de liberté de son ressort.

1.8 UNE UNITE QUI N'USE DE LA PRIVATION DE LIBERTE QU'EN DERNIER RECOURS.

Les faibles chiffres de placement en garde à vue ou d'écrous pour ivresse ne sont pas seulement le reflet de l'activité judiciaire de l'unité. Ils traduisent aussi et surtout une volonté délibérée de n'utiliser de la privation de liberté que lorsque les nécessités de l'enquête pour la manifestation de la vérité l'exigent.

Ce souci ainsi que les bonnes conditions d'accueil des personnes privées de liberté au sein de la caserne méritent d'être soulignés.